



Arafer
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine - BP 48
75755 PARIS CEDEX 15

Lyon, le 9 décembre 2019

Objet: Réponse à la consultation publique
Définition de la méthodologie de détermination des CMPC aéroportuaires

Madame, Monsieur,

Aéroports de Lyon s'associe pleinement à la réponse conjointe des aéroports français portée par l'UAF, à laquelle Aéroports de Lyon a activement apporté sa contribution.

Concernant les principes de mise en œuvre du calcul du CMPC, et en particulier la question de la comparaison du CMPC au ROCE (cf. point 3.1. de la consultation publique), **Aéroports de Lyon souhaite néanmoins attirer l'attention de l'Autorité sur la nécessité de ne pas perdre de vue le modèle économique des redevances lors de l'appréciation de la rémunération des capitaux investis.**

En effet, le principe est que l'utilisateur doit normalement couvrir, en acquittant la redevance, l'intégralité du coût du service rendu (Conseil d'Etat, Ass., 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens, Rec. p. 572). Il s'agit donc bien de la situation normale du financement d'un service public par une redevance, le concessionnaire du service public devant être en mesure d'équilibrer ses coûts.

La sous-rémunération chronique des capitaux investis est donc un facteur de risque supplémentaire conduisant à des situations de sous-investissement. C'est d'ailleurs dans ce sens que la Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur *Les aéroports français face aux mutations du transport aérien*, s'est exprimée, notant que « ce mécanisme profite aux compagnies aériennes, et en fin de compte aux passagers, pour lesquels le prix des billets est moindre. Il minore néanmoins artificiellement le coût de l'utilisation d'infrastructures aéroportuaires qui tendent vers la saturation. Ceci est donc peu satisfaisant au regard de l'émergence d'une "vérité des coûts" du transport aérien » (Synthèse du rapport public, 2008, p. 10).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.